RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°227 du 26 octobre 2022

- Arrêté n° 2083 du 26/10/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Tramezaïgues
- Arrêté n° 2084 du 26/10/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 817 et 162 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Neste
- Arrêté n° 2085 du 26/10/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 821 sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost
- Arrêté n° 2086 du 26/10/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire de la commune d'Ayros-Arbouix

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2083

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.406
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 25 octobre 2022,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 20 octobre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un ponceau sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un ponceau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 63+400 au PR 63+500 sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 octobre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRAMEZAYGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 OCT. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Direction des Routes et Mobilités

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de TRAMEZAYGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2084

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.402
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 817 et 162 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 24 octobre 2022,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 18 octobre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement d'un carrefour sur les routes départementales n° 817 et 162, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement d'un carrefour, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 3+800 au PR 4+100 et sur la route d épartementale n°162 du PR 2+100 au PR 2+150 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTES.

Au besoin du chantier, la RD 162 pourra être ponctuellement fermée. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les routes départementales 74, 75 et 817 sur le territoire des communes de SAINT LAURENT ET CANTAOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 31 octobre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT DE NESTES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 OCT. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT LAURENT DE NESTES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2085

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.235
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°821 sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 25 octobre 2022,
- VU la demande de l'entreprise SPIE-BATIGNOLLES en date du 24 octobre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°821, effectués par l'entreprise SPIE-BATIGNOLLES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sur la section SUD/NORD entre le giratoire de thilos et le giratoire situé à l'extrémité de la 2X2 voie sur la route départementale n°821 sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST sera interdite à tous les véhicules.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 27 octobre 2022 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans le sens de circulation Argeles/ Lourdes par la route départementale n°100 sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST.

Un itinéraire conseillé sera mis en place depuis le giratoire Villelongue/Soulom par les routes départementales 921, 921B sur le territoire des communes de SOULOM, ARGELES-GAZOST, PIERREFITTE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SPIE-BATIGNOLLES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARGELES-GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 OCT. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Mme le Maire de ARGELES-GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE-BATIGNOLLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Maire de SOULOM, PIERREFITTE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2086

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.405
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 100 sur le territoire de la commune d'AYROS-ARBOUIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 25 octobre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tranchée sous chaussée sur la route départementale n° 100, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de tranchée sous chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 100 du Point de Repère (PR) 3+495 au PR 4+156 sur le territoire de la commune d'AYROS-ARBOUIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 31 octobre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 28 novembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AYROS-ARBOUIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 OCT. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'AYROS-ARBOUIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.